

Sanso Short duration

Fonds commun de placement de droit français

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Document mis à jour le 30/12/2024

1 CARACTERISTIQUES GENERALES	3
1.1 FORME DE L'OPCM :	3
1.2 DENOMINATION :	3
1.3 FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :	3
1.4 DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :	3
1.5 SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :	3
1.6 INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :	3
2 LES ACTEURS	4
2.1 SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE :	4
2.2 DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :	4
2.3 PRIME BROKER :	4
2.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES :	4
2.5 COMMERCIALISATEURS :	4
2.6 DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :	4
2.7 CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT FINANCIER :	4
2.8 CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION :	4
3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	5
3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES	5
3.1.1 CARACTERISTIQUES DES PARTS ET ACTIONS	5
3.1.2 DATE DE CLOTURE	5
3.1.3 INDICATION SUR LE REGIME FISCAL PERTINENT	5
3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES	6
3.2.1 Code ISIN :	6
3.2.2 CLASSIFICATION :	6
3.2.3 OBJECTIF DE GESTION :	6
3.2.4 INDICATEUR DE REFERENCE :	6
3.2.5 STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :	6
3.2.6 GESTION DES GARANTIES FINANCIERES :	11
3.2.7 PROFIL DE RISQUE :	11
3.2.8 GARANTIE OU PROTECTION :	12
3.2.9 SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE	12
3.2.10 MODALITES DE DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	13
3.2.11 FREQUENCE DE DISTRIBUTION	13
3.2.12 CARACTERISTIQUES DES PARTS	13
3.2.13 MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	13
3.2.14 FRAIS ET COMMISSIONS :	14
4 INFORMATIONS D'ORDRES COMMERCIAL	16
4.1 DISTRIBUTION :	16
4.2 RACHAT ET REBOURSEMENT DES PARTS :	16
4.3 DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM :	16
4.4 SUPPORTS SUR LESQUELS L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CIRITERES ESG :	17
5 REGLES D'INVESTISSEMENT	17
6 RISQUE GLOBAL	17
7 REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	17
7.1 DESCRIPTION DES METHODES DE VALORISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS	17
7.2 MODE D'ENREGISTREMENT DES FRAIS DE TRANSACTIONS	17
8 REMUNERATION	18
REGLEMENT DU FCP SANSO SHORT DURATION	19

PROSPECTUS

1 CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 FORME DE L'OPCM :

Fonds commun de placement (FCP)

1.2 DENOMINATION :

Sanso Short Duration

1.3 FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :

Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française

1.4 DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Le FCP a été créé le 18/06/2012, pour une durée de 99 ans à compter de cette date.

1.5 SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine	Frais de gestion financière et administrative
Part R (ex C)	FR0011254473	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 Part	100€	1.10% TTC annuel maximum
Part I	FR0013302965	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 Parts (*)	1 000€	0.60% TTC annuel maximum
Part SI	FR001400N3B0	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs (jusqu'à 30 Millions d'euros d'encours)	2 000 Parts (*)	1 000€	0.45% TTC annuel maximum
Part E	FR001400N1X8	Capitalisation	EUR	Employés Sanso Longchamp AM	1 Part	100€	0.20% TTC annuel maximum

(*) sauf dérogation de la société de gestion

1.6 INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SANSO LONGCHAMP AM

17 rue de Chaillot, 75116 Paris, France

contact@sanso-longchamp.com

Le prospectus est disponible sur le site www.sanso-longchamp.com

2 LES ACTEURS

2.1 SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE :

SANSO LONGCHAMP AM, Société par Actions Simplifiée, 17 rue de Chaillot, 75116Paris, agrément AMF du 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033.

2.2 DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI le 09/05/2005, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

2.3 PRIME BROKER :

Néant.

2.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES :

EXPERTEA Audit
60, Boulevard Jean Labro - 13016 Marseille
Représenté par M. Geraud Barach

2.5 COMMERCIALISATEURS :

SANSO LONGCHAMP AM, Société par Actions Simplifiée, 17 rue de Chaillot, 75116Paris.

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

2.6 DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, spécialisée dans la gestion administrative et comptable des OPC.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

2.7 CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT FINANCIER :

Néant

2.8 CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION :

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI,
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

3.1.1 CARACTERISTIQUES DES PARTS ET ACTIONS

Code ISIN part R : FRO011254473

Code ISIN part I : FRO013302965

Code ISIN part SI : FRO01400N3B0

Code ISIN part E : FRO01400N1X8

Nature des droits attachés à chaque part :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

Modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Forme des parts :

Au porteur.

Droits de vote :

S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Décimalisation :

Les souscriptions et les rachats peuvent être fractionnés en dix-millièmes de parts.

3.1.2 DATE DE CLOTURE

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre (1^{er} exercice 31/12/2012).

3.1.3 INDICATION SUR LE REGIME FISCAL PERTINENT

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du FCP

- Porteurs résidents français

Les plus ou moins-values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Rachat de part suivi d'une souscription

Un rachat suivi d'une souscription constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Eligible au PEA

Le FCP **Sanso Short Duration** n'est pas éligible au plan d'épargne en actions (PEA).

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.2.1 Code ISIN :

Code ISIN part R : FRO011254473
Code ISIN part I : FRO013302965
Code ISIN part SI : FRO01400N3B0
Code ISIN part E : FRO01400N1X8

3.2.2 CLASSIFICATION :

Obligations et autres titres de créances internationaux

3.2.3 OBJECTIF DE GESTION :

SANSO SHORT DURATION est un fonds qui vise à offrir à l'investisseur un rendement, net de frais de gestion, supérieur à l'€STR (Euro Short-Term Rate) capitalisé sur la durée de placement recommandée en participant à l'évolution des marchés de taux/crédit internationaux.

Le portefeuille du Fonds est investi sur différents types d'instruments de nature obligataire selon un processus de sélection et d'allocation de type discrétionnaire. Le Fonds investira également dans des instruments cash et dérivés liquides dans une optique de moyen/long terme. L'objectif initial est en effet de percevoir les revenus générés par le portefeuille et de les optimiser par l'intermédiaire d'une exposition pouvant aller jusqu'à 200%, en couverture comme en exposition.

3.2.4 INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indice €STR représente le taux moyen de rémunération des prêts interbancaires au jour le jour pratiqué dans la zone euro, calculé par la BCE.

L'€STR (Euro Short-Term Rate) repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

Toutefois, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire la composition d'un indicateur de référence. La performance du fonds pourra s'écarte de celle de l'indice de référence.

L'€STR capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

- ticker Bloomberg du taux €STR : ESTRON Index)
- ticker Bloomberg de l'indice €STR : OISESTR index)

La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 a) du Règlement Benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

L'indice €STR n'intègre pas de critères ESG.

3.2.5 STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

Les marchés obligataires présentent des opportunités spécifiques en fonction de la phase du cycle économique.

La politique de gestion met en œuvre une allocation flexible en adéquation avec l'environnement macroéconomique ; une répartition des risques au moyen d'une diversification des placements. La répartition du portefeuille entre les secteurs économiques des émetteurs, le rang de seniorité des émissions, la maturité des émissions, la nature des coupons et rendements est basée sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique, micro-économique et politique des marchés concernés. Elle peut varier en fonction des anticipations du gérant.

La stratégie d'investissement consiste à gérer de manière active et discrétionnaire un portefeuille diversifié d'obligations et autres titres de créances éligibles émis en Euros et autres devises par des émetteurs privés ou publics, appartenant à la

catégorie " investment grade" ou "haut rendement » (spéculatifs, de notation inférieure à BBB-) situées dans les pays de la zone Euro ou autres, sans contrainte de secteur d'activité ni de zones géographiques (y compris émergents).

La flexibilité de l'allocation au sein du portefeuille du Fonds s'exprime au travers des instruments ci-dessous :

- les obligations Investment grade et High Yield (spéculatives), les émissions seniors et subordonnées financières dont Additional Tier 1 (AT1/RT1) et les Contingent convertibles bonds (CoCo), les placement privés (dont les euro Private placement) et les obligations convertibles,
- les instruments financiers à terme et les options sur taux d'intérêt, crédit, actions, indices et change notamment afin de protéger le portefeuille et d'investir.
- les coupons des titres obligataires pourront être à taux fixe, taux révisables ou variables ou encore indexés à un ou plusieurs indices (par exemple l'inflation).

L'actif net du Fonds est investi :

Le fonds peut investir directement dans des titres de créance, dont des obligations internationales, et des instruments du marché monétaire, libellés en euros ou dans d'autres devises que l'euro.

Le Fonds investira principalement dans des titres de créances publics ou privés (obligations, titres de créances négociables ou tout autre type de dettes) de toute séiorité.

- de 0 à 100% (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces) Instruments monétaire, il s'agit des instruments du marché monétaire (bons du trésor, TCN court terme) émis indifféremment par des émetteurs publics ou privés.
- de 0 à 100% (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces) en obligations et autres titres de créances éligibles émis par des émetteurs privés ou publics appartenant à la catégorie " investment grade" y compris en emprunts d'état (obligations souveraines), indexés inflation et subordonnées bancaires et d'assurances (dont AT1/RT1/Coco dans la limite ci-dessous),
- de 0 à 50% en obligations à High Yield / haut rendement – dites spéculatives – y compris obligations subordonnées bancaires et d'assurances (dont AT1/RT1/Coco dans la limite ci-dessous), et titres non notés par une agence externe mais dont la solvabilité est, de l'avis de la Société gestion, de qualité comparable et faisant ainsi l'objet d'une notation interne.
- De 0 à 20 % en obligations Additional Tier 1 ou obligations convertibles contingentes ou conditionnelles (AT1/RT1/Coco) émis par des banques ou compagnies d'assurances,
- Dans le but de réalisation de l'objectif de gestion, exposition ou de couverture des actifs, le Fonds pourra utiliser tous dérivés, futures et options sur taux, change, actions, indices, CDS : Credit Default Swap, TRS : Total Return Swap, CFD : Contract For Difference sur ces instruments jusqu'à 100% de l'actif net (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces)
- Titres dotés de dérivés intégrés Le Fonds peut investir dans des titres dotés de dérivés intégrés (notamment les warrants, les obligations convertibles, les CLN (« credit-linked notes »), les obligations assorties d'options d'achat et de vente, des obligations à moyen terme libellées en euros (EMTN)) négociées sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux réglementés, organisés et de gré à gré jusqu'à une limite de 100 % de son actif net (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces).
- L'OPCVM est en permanence investi à hauteur minimum de 70% de l'actif net dans des titres de taux libellés en euros ou en dans d'autres devises que l'euro. Le risque de change sur devises hors euro ne peut excéder 50% de l'actif, (directement ou via des OPCVM et FIA). Le fonds peut être exposé entre 0 et 30% maximum à des émetteurs émergents hors OCDE,

Le rating moyen du portefeuille doit être supérieur ou égale à BBB-

L'exposition totale (titres plus dérivés) pourra atteindre 200% de l'actif net.

Les produits dérivés (y compris les dérivés de crédit jusqu'à 100 % de son actif net) peuvent ainsi être utilisés à des fins de couverture et d'exposition, l'exposition globale générée par ces produits dérivés ne dépassera pas 100 % du total de son actif net. L'exposition aux produits dérivés n'a pas pour vocation d'augmenter les limites d'investissements aux obligations « High Yield » (50%) et aux obligations AT1/RT1/cocos (20%).

La fourchette de sensibilité au taux d'intérêt et de crédit sera comprise entre -1.5 et 5.

La détention de parts d'autres OPCVM ou FIA d'orientation de gestion « Monétaire », « Monétaire court terme », « obligations et autres titres de créances libellés en euro » ou « obligations et autres titres de créances internationaux » ne dépassera pas 10% de l'actif net du fonds, y compris dans des fonds gérés par SANSO LONGCHAMP AM.

Le delta action du Fonds pourra évoluer entre -10% et +10% de l'actif net du Fonds, soit directement par le biais d'actions de toutes capitalisations et d'indices et de toutes zones géographiques ou par le biais de titres de créance convertis ou remboursés en capital ou indirectement par le biais d'OPCVM et/ou OPC jusqu'à 10 % de son actif net.

Le Fonds pourra investir dans la limite de 10% de son actif net, (i) en OPC (y compris gérés par SANSO LONGCHAMP AM) et (ii) sur le marché actions, soit directement au moyen d'actions de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques, ou par l'intermédiaire d'OPC et d'instruments financiers dérivés.

Limites en exposition (intégrant les éventuelles positions en produits dérivés) :

Sensibilité au taux d'intérêt et crédit	Emetteurs « Investment Grade »	Emetteurs « High Yield »	AT1/RT1 « CoCos » (banque/Ass.)	Delta « Actions »	Investissements en OPC
Entre -1,5 et 5	Jusqu'à 200%	Jusqu'à 50%	Jusqu'à 20%	Entre -10% et 10%	Jusqu'à 10%

Critères financiers de sélection des titres :

Les titres de taux sont sélectionnés sur la base d'une analyse crédit de l'émetteur effectuée par la société de gestion ; cette analyse peut être confortée par les notations d'agences de notation. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations de crédit émises par les agences mais privilégie sa propre analyse. Cette analyse permet de déterminer le caractère spéculatif ou non des titres détenus.

En cas de dégradation des titres détenus, la société de gestion procédera à une analyse des perspectives de l'émetteur et pourra procéder à leur vente ou non au mieux des intérêts des porteurs.

Concernant les titres dits « callable » - pouvant être remboursés par l'émetteur avant la date d'échéance finale - une analyse des probabilités des calls émetteurs peut être effectuée le cas échéant.

Concernant les AT1/RT1/CoCo, les titres feront l'objet d'une analyse spécifique afin de d'appréhender le niveau de valorisation ainsi que le risque de conversion en actions ou de réduction de nominal. En cas de conversion en actions, la limite d'exposition du Fonds au risque actions de 10% de l'actif net continuera de s'appliquer.

Politique Investissement Responsable :

La société de gestion a classé le fonds en tant que produit financier soumis à l'article 8 du règlement SFDR.

Le Fonds met en œuvre une approche Best in class significativement engageante telle que définie par la position-recommandation AMF 2020-03. De ce fait 90% au moins de la part du fonds investie en titres vifs fait l'objet d'une analyse ESG. La note ESG du portefeuille de titres notés doit être supérieure à celle de l'univers d'investissement duquel sont retirés les 20% des émetteurs ayant les moins bonnes notes ESG. Le fonds adopte donc une approche dite « en amélioration de note » et pourra détenir des titres ayant une note ESG faible dès lors que ce critère d'amélioration de note est respecté au niveau du portefeuille.

La notation ESG de chaque émetteur est comprise entre 0 et 10 et déterminée selon une logique Best in Class sans biais sectoriel a priori. Cela signifie qu'après avoir été évaluées sur la base d'une analyse de leurs politiques et pratiques ESG les entreprises d'un secteur d'activité donné sont classées de la meilleure à la moins avancée. Plus les politiques et pratiques d'une entreprise sont avancées relativement au reste du secteur plus sa note sera élevée et inversement. Cette méthode permet de comparer les politiques et pratiques ESG d'entreprises confrontées à des problématiques ESG similaires. Aucun jugement n'est porté sur le caractère durable du secteur en lui-même.

La note utilisée peut-être celle d'un fournisseur de recherche externe ou déterminée en interne dès lors que l'émetteur n'est pas couvert par les fournisseurs de recherche externe ou que des divergences apparaissent entre ceux-ci.

Les critères retenus et leur pondération varient selon le secteur d'activité. A titre d'illustration la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre pour la dimension environnementale, les droits de l'Homme, la santé ou la sécurité pour la dimension sociale, ou encore la politique de rémunération et l'éthique globale pour la dimension de la gouvernance font partie des critères utilisés.

Actuellement les fournisseurs de recherche ESG sur lesquels s'appuie la société de gestion sont MSCI et Spread Research.

La société de gestion est susceptible de faire évoluer sa méthode de notation ESG et de changer ses fournisseurs de données sans préavis.

En complément de cette analyse ESG, le fonds respectera la politique d'exclusion de Sanso Longchamp AM qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées à hauteur de plus de 30% dans des activités liées au charbon thermique et n'étant pas dotées d'une politique de transition et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies.

Enfin le gérant privilégie au travers de sa sélection de titres les entreprises ayant une faible intensité carbone. Cette démarche se traduit par une intensité carbone du portefeuille inférieure à celle de l'univers. Le taux de couverture sera d'au moins 70%.

Ce pourcentage s'applique à la part du portefeuille investie en obligations et instruments du marché monétaire émis par des entreprises.

Définition de l'univers d'investissement :

De façon à ce que notre méthode de définition de l'univers soit d'une part cohérente avec l'objectif et les contraintes de gestion du fonds et que d'autre part ledit univers soit aussi exhaustif que possible, les critères cumulatifs suivants seront appliqués pour définir l'univers :

- Obligations émises par des entités privées ou publiques ;
- Obligations faisant l'objet de cotations régulières ;
- Obligations libellées en Euros et autres devises ;
- Obligations ayant au plus 5 ans de maturité résiduelle ou call inférieur à 5 ans ;
- Obligations notées entre A+ et B- par S&P, ou entre A1 et B3 par Moody 's ou entre A+ et B- par Fitch ou bien une notation équivalente en notation interne ;
- Obligations dotées d'un rendement minimum décidé par l'équipe de gestion en fonction des conditions prévalant dans les marchés de taux ;

Il est précisé que le calcul du point de comparaison entre le fonds et l'univers se fait sur la base des sociétés de l'univers pour lesquelles une note ESG est disponible.

Le portefeuille peut présenter des biais par rapport à la composition de l'univers.

L'univers sera mis à jour a minima trimestriellement.

Par ailleurs les investissements en OPCVM porteront sur des fonds ayant eux-mêmes une approche significativement engageante fondée sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Le fonds est susceptible d'investir dans des entreprises dont les activités sont alignées sur les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant aucun niveau d'investissement minimum sur ces activités n'est défini. L'exposition à celles-ci pourra donc être de 0%.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES :

Actifs (hors dérivés) :

Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire :

Dans le respect des limites précisées plus haut, le Fonds peut investir jusqu'à 100% de l'actif net (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces) dans des obligations, obligations convertibles et titres de créance, libellés en toutes devises, sur tous types d'émetteurs publics et privés des pays développés et émergents, ayant une notation minimum B-/B3 ou une notation interne équivalente lors de l'acquisition.

Ces instruments peuvent être à durée déterminée ou indéterminée (voir plus bas), « callable » ou « puttable » et de manière générale peuvent inclure toutes formes d'optionalités.

Ces instruments peuvent être à taux fixe, à taux variable ou indexés et représentent jusqu'à 100 % de l'actif net (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces)

Le Fonds peut investir jusqu'à 20% de l'actif net sur les titres subordonnés à durée indéterminée (AT1/RT1) et sur les contingent convertible bonds (CoCos)

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA, de fonds d'investissement de droit étranger (dont des trackers ETF « exchange-traded fund ») :

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de l'actif net en OPCVM, en FIA ou fonds d'investissement de droit étranger (dont les ETF « exchange-traded fund »).

Les caractéristiques des OPCVM, FIA ou fonds de droit étranger seront les suivantes :

- obligataires
- monétaires
- actions
- zone géographique : toutes zones Europe, OCDE, pays émergents ;

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir dans les OPC gérés par la société de gestion SANSO LONGCHAMP AM.

Les parts ou actions d'un même OPCVM, ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif du Fonds.

Les FIA ou les fonds d'investissement étrangers (hors OPCVM) peuvent représenter en cumul jusqu'à 10% de l'actif du Fonds dès lors qu'ils respectent les quatre conditions suivantes :

Ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et la coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance de l'OPC ou du fonds d'investissement étranger est suffisamment garantie.

Le niveau de la protection garantie aux porteurs est équivalent à celui prévu pour les porteurs d'OPCVM. Des règles équivalentes aux règles applicables aux OPCVM sont exigées sur les points suivants :

- règles relatives à la division des actifs,
- règles relatives aux emprunts,
- règles relatives aux prêts et aux ventes à découvert.

Leur activité fait l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés.

Ils ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement. Cette limite figure dans leur règlement ou leurs statuts.

Les parts ou actions d'un même FIA ou fonds d'investissement étranger ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif du Fonds.

Autres valeurs :

Dans la limite de 10% de l'actif net, le fonds peut détenir des :

Bons de souscription

Instruments financiers dérivés :

Nature des marchés d'interventions :

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme, optionnels et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque de taux, actions, crédit, change, indices

Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir ou exposer le portefeuille au risque de taux, crédit, actions, ou change.

L'exposition totale (titres plus dérivés) pourra atteindre 200% de l'actif net.

Les produits dérivés (y compris les dérivés de crédit jusqu'à 100 % de son actif net) peuvent ainsi être utilisés à des fins de couverture et d'exposition, l'exposition globale générée par ces produits dérivés ne dépassera pas 100 % du total de son actif net.

La fourchette de sensibilité au taux d'intérêt et de crédit sera comprise entre -1.5 et 5.

Nature des instruments utilisés :

Le gérant utilise :

- des contrats à terme (futures) sur taux, actions, indices crédits et actions ou change/devises
- des options sur taux, actions, indices crédits et actions ou change/devises et options sur contrats futures ;
- des dérivés de crédit (CDS) sur un seul nom ou sur panier/indice de type Itraxx ou équivalent ;
- des Total Return Swaps (TRS) et des Contract For Difference (CFD)
- des Asset Swaps
- forex : change, change à terme, options.

Titres intégrant des dérivés :

Le Fonds peut également avoir recours à des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone Euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le Fonds pourra notamment utiliser des obligations callable/puttable ou autres jusqu'à 100 % de l'actif net (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces)

Le fonds pourra investir dans des titres (AT1/RT1 ou CoCo) dans la limite de 20% de l'actif net.

Dépôts :

Le Fonds peut procéder à des dépôts dans la limite de 10% de son actif net.

Emprunts d'espèces :

Le Fonds peut être emprunteur d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

Acquisition et cession temporaire de titres :

Néant

3.2.6 GESTION DES GARANTIES FINANCIERES :

Le FCP ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des transactions autorisées.

3.2.7 PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du Fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

Les risques principaux auxquels s'expose l'actionnaire au travers du Fonds sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'un titre à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.
- Le FCP est soumis à un risque de change dans une limite de 50% de son actif car il peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. Ainsi la baisse de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner la baisse de la valeur liquidative. Le risque de change est le risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du FCP, à savoir l'euro.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable. Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse <https://sando-longchamp.com/nos-engagements-responsables/>
- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investis en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.
- Risque de liquidité : Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont

susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Un risque lié à l'investissement dans les pays émergents : l'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écartez des standards prévalant sur les grandes places internationales. Qui plus est, les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Ils peuvent entraîner le cas échéant une baisse soudaine et importante de la valeur liquidative.
- Risque lié à l'exposition aux obligations convertibles : un risque de baisse des actions sous-jacentes des obligations convertibles détenues en portefeuille entraînant une baisse de la valeur liquidative du fonds
- Risque de contrepartie : un risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments dérivés négociés de gré à gré. Le risque de contrepartie provient du fait que certaines contreparties pourraient ne pas honorer leurs engagements au titre de ces instruments.
- Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.
- Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (Cocos ou AT/RT1) : Risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'événement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif d'une partie ou de la totalité de la créance. Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le prospectus de l'émission. Risque de perte de coupon : sur certains types de Cocos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur. Risque lié à la complexité de l'instrument : ces titres sont récents, leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé. Risque lié au report de remboursement et/ou non-remboursement : les Cocos sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux pré-déterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente. Risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital, alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne le subissent pas. Risque de liquidité : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des Cocos pourra se trouver significativement affectée en cas de périodes de tensions sur les marchés

3.2.8 GARANTIE OU PROTECTION :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

3.2.9 SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Fonds est ouvert à tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents à l'actionnaire, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du Fonds de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

La part I dont le montant minimum de souscription initiale est de 100 000 euros s'adresse à tous souscripteurs et plus particulièrement à des investisseurs institutionnels. La part SI avec une souscription initiale est de 2 000 000 euros s'adresse également à tous souscripteurs et plus particulièrement à des investisseurs institutionnels. L'actif de cette dernière part est limité à 30 millions d'euros.

La durée de placement recommandée est de 3 ans et plus

Le Fonds n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et les parts du Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

3.2.10 MODALITES DE DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

3.2.11 FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

3.2.12 CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les parts R, I, SI & E sont libellées en euro.

Montant minimum de souscription initiale : 1 part (Parts R & E), 100 parts (part I), 2 000 parts (part SI)

Pas de minimum pour les souscriptions ultérieures. L'actif total de la part SI est limité à 30 millions d'euros.

Les souscriptions et les rachats peuvent être fractionnés en dix-millièmes de parts.

3.2.13 MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : la valeur liquidative est établie chaque jour de Bourse de Paris (J) à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext) et calculée en J+1

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour de valorisation auprès de :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (J) de la valeur liquidative avant 10 heures (CET/CEST) et sont exécutées sur la valeur liquidative datée du même jour sur les cours de clôture de bourse de J publiés à J+1. Le règlement/livraison s'effectue en J+2.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 10h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions peuvent porter soit sur un montant, soit sur une quantité. Les demandes de rachat portent soit, sur un montant soit, sur une quantité.

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats des parts du Fonds peuvent être effectués auprès des intermédiaires financiers habituels des porteurs de parts. Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs de parts désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leurs demandes de souscription et de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur et diminuer le prix de remboursement.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La Valeur Liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux.

La Valeur Liquidative est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la société de gestion et de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion pourra mettre en œuvre un dispositif dit de « Gates » qui permet d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le rapport entre (i) les rachats nets des souscriptions et (ii) le dernier actif net d'inventaire excède un certain seuil, déterminé de façon objective, selon les règles décrites ci-après (le « Seuil de Déclenchement »).

Conformément à l'Article 3 du Règlement, le Seuil de Déclenchement est fixé à 5%, étant précisé que les Gates ne seront pas déclenchées de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà du Seuil de Déclenchement. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités de mise en oeuvre des Gates : Lorsque les demandes de rachat à une date de centralisation donnée excèdent le Seuil de Déclenchement, la Société de Gestion peut décider de reporter l'exécution de la fraction des demandes de rachats excédant ledit Seuil de Déclenchement. La Société de Gestion conserve cependant la faculté d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Il est rappelé aux porteurs du Fonds que, afin de vérifier l'activation éventuelle des Gates, le Seuil de Déclenchement est comparé à chaque date de centralisation au rapport entre (i) la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et (ii) l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le niveau du Seuil de Déclenchement se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds (quotidienne), de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.sanso-longchamp.com).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitements des ordres non exécutés : En cas déclenchement des Gates, les ordres de rachat reçus à une même date de centralisation seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds.

Exemple illustrant le dispositif mis en place : A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le Seuil de Déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le Fonds honora les demandes de rachat à hauteur de ce seuil et seules 50% desdites demandes de rachat seront honorées par le Fonds à la valeur liquidative considérée. Toutefois, la Société de Gestion pourrait également décider que le Fonds honora les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le Seuil de Déclenchement à 5%).

3.2.14 FRAIS ET COMMISSIONS :

Les commissions de souscription/rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Part R	Part I	Part SI	Part E
1	Frais de gestion financière TTC taux annuel maximum	Actif net	1,00 % maximum	0,50 % maximum	0,35 % maximum	0,10 % maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services TTC taux annuel maximum	Actif net	0,10 % maximum	0,10 % maximum	0,10 % maximum	0,10 % maximum
3	Frais indirects maximum	Actif net	2% TTC annuel maximum			
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant (sauf commission perçue par le dépositaire)			
5	Commission de surperformance	Actif net	15 % maximum de la performance de l'actif net investi qui excèdera la performance de l'Ester +0,25%	15 % maximum de la performance de l'actif net investi qui excèdera la performance de l'Ester +0,75%	20 % maximum de la performance de l'actif net investi qui excèdera la performance de l'Ester +0,50%	15 % maximum de la performance de l'actif net investi qui excèdera la performance de l'Ester +1,15%

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

- les frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- les frais d'information clients et distributeurs
- les frais des données
- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils.

Le Fonds sera susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information des actionnaires pouvant être réalisée par tout moyen, notamment sur le site internet de la société de gestion et publiée préalablement à sa prise d'effet.

Commission de surperformance :

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée. L'indice de référence est calculé sur la base de l'Euribor 3 mois augmenté d'une marge de 0,25% pour la part R, de 0,75% pour la part I et de 1,15% pour la part E.

Le calcul de la surperformance est effectué à chaque calcul de la Valeur Liquidative, d'après un actif « indicé », qui diminue du montant des rachats sur le niveau de performance de la veille, et applique la performance de l'indice de référence aux souscriptions.

Les rachats entraînent la cristallisation du montant de la commission de surperformance attachée à ceux-ci, comme acquise. Cette commission de surperformance est mise en provision sur des périodes de référence courant de la dernière valeur liquidative du mois de clôture de l'exercice précédent à la dernière valeur liquidative du mois de clôture de l'exercice (dernière valeur liquidative du mois de juin).

Dès lors que l'évolution de la valeur liquidative du fonds progresse plus que l'indice de référence, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 15,00% TTC sera appliquée sur la performance au-delà de l'indice de référence, comme décrite précédemment. Cette provision est ajustée lors de chaque calcul de valeur liquidative. La commission de surperformance fait l'objet, le cas échéant, d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est acquise à la société de gestion, et prélevée en même temps que les frais de gestion fixes.

Par ailleurs, à compter du dernier prélèvement d'une commission de surperformance, toute sous performance par rapport à l'indice lors de l'exercice suivant (année 1) devra être rattrapée au cours d'une période de 5 ans avant de pouvoir prélever une commission de surperformance. Au cours de cette période de 5 ans, toute sous performance sur un exercice ultérieur ouvrira également une nouvelle période de 5 ans au cours de laquelle la sous performance devra être rattrapée. Si la sous performance est rattrapée avant le terme des 5 ans, le prélèvement d'une commission de sur performance est autorisée. La date de cristallisation correspond à la date de clôture de l'exercice comptable.

Commissions de surperformance : Exemples

	Performance du fonds	Performance relative vs indice	Sous performance relative à compenser l'année suivante	Commission de surperformance
année 1	10%	5%	0%	oui
année 2	10%	0%	0%	non
année 3	1%	-5%	-5%	non
année 4	5%	3%	-2%	non
année 5	2%	2%	0%	non
année 6	1%	5%	0%	oui
année 7	9%	5%	0%	oui
année 8	-5%	-10%	-10%	non
année 9	6%	2%	-8%	non
année 10	10%	2%	-6%	non
année 11	-5%	2%	-4%	non
année 12	10%	0%	0% *	non
année 13	-2%	2%	0%	oui
année 14	4%	-6%	-6%	non
année 15	7%	2%	-4%	non
année 16	5%	2%	-2%	non
année 17	1%	-4%	-6%	non
année 18	-5%	0%	-4% **	non
année 19	10%	5%	0%	oui

* La sous-performance de l'année 12 à compenser sur l'année suivante (13) est de 0 % (et non de -4 %) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 doit être compensée jusqu'à l'année 12).

** La sous-performance de la 18e année à compenser sur l'année suivante (19e année) est de 4 % (et non de -6 %) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 doit être compensée jusqu'à l'année 18).

PROCEDURE DU CHOIX DES INTERMEDIAIERS :

SANSO LONGCHAMP AM a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la proactivité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

4 INFORMATIONS D'ORDRES COMMERCIAL

4.1 DISTRIBUTION :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

4.2 RACHAT ET REBOURSEMENT DES PARTS :

Les souscriptions et rachats de parts du FCP doivent être adressés auprès de l'établissement centralisateur.

4.3 DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM :

Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques :

Le prospectus de l'OPCVM ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de SANSO LONGCHAMP AM, 17 rue de Chaillot, 75116Paris – France.

Modalités de communication de la VL :

La valeur liquidative peut être consultée dans les bureaux de la société de gestion ou sur le site internet www.sanso-longchamp.com.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPCVM :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPCVM, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément aux instructions AMF 2011-19.

4.4 SUPPORTS SUR LESQUELS L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG :

Les informations sur les critères relatifs au respect des objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SANSO LONGCHAMP AM, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris – France.

5 REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM applique les ratios réglementaires définis par l'article R214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par l'OPCVM sont mentionnés dans le chapitre 3.2 « Dispositions particulières » du prospectus.

6 RISQUE GLOBAL

Conformément aux articles 411-72 et 411-80 du RG AMF, et à l'instruction N° 2011-15 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM, la Société de Gestion a choisi la méthode de l'engagement.

7 REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

7.1 DESCRIPTION DES METHODES DE VALORISATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

L'OPCVM est valorisé en cours de clôture. Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus. La devise de valorisation de l'OPCVM est l'euro.

Actions, titres de créances et valeurs assimilées :

Les titres et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués :

Marchés français, zone Europe, zone Amérique, japonais et zone Pacifique : au cours de clôture de la veille du jour de valorisation.

Les titres et valeurs mobilières non négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la Société de gestion.

Les parts ou actions d'OPC :

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

Opérations à terme fermes et conditionnelle

Les contrats à terme sont évalués au dernier cours de compensation connu.

Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support : dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français.

Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.

Instruments financiers à terme de gré à gré

La valorisation des instruments financiers à terme de gré à gré résulte de modèles mathématiques externes ou développés par la société de gestion. La Valeur Liquidative de ces instruments est évaluée à la valeur actuelle, mais pas à la valeur de révocation ; elle ne tient pas compte des éventuelles indemnités de résiliation.

Devise :

Les avoirs en compte, les cours des titres et autres valeurs exprimées en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM suivant les informations diffusées par Bloomberg sur une plage horaire compatible avec les modes de valorisation de l'OPCVM.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

7.2 MODE D'ENREGISTREMENT DES FRAIS DE TRANSACTIONS

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière ;
- des frais d'administration comptable ;
- des frais de conservation ;
- des frais de distribution.

8 REMUNERATION

Conformément à la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE et à l'article 411-113 du Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres du Directoire comprenant la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

REGLEMENT DU FCP SANSO SHORT DURATION

TITRE I. ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents des sommes distribuables ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

ARTICLE 2 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financier (ci-après « RGAMF ») (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus :

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats (« Gates ») dès lors que le rapport entre (i) les rachats nets des souscriptions et (ii) le dernier actif net d'inventaire connu est supérieur ou égal à 5%. Les Gates ne seront toutefois pas

déclenchées de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au mécanisme des Gates.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de se signaler dans les meilleurs délais à l'autorité des marchés financiers tout fait ou décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir

des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE 9 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos et majoré des plus-values réalisées.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le FCP a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus et majoré des plus-values réalisées.

TITRE IV : FUSION - SCISSION – DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre FCP qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur ;. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent règlement est soumis au droit français.

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, relève de la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : Sanso Short Duration

Identifiant d'entité juridique: 9695002MT1GS53G6MW46

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

  **Oui**

   **Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : %

dans des activités économiques qui sont considérées durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : %

Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

avec un objectif social

 Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fond promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Au moins 90% au moins des titres vifs qui font l'objet d'une analyse ESG.
- La note ESG du portefeuille de titres notés doit être supérieure à celle de l'univers d'investissement duquel sont retirés les 20% des émetteurs ayant les moins bonnes notes ESG, le fonds adopte donc une approche dite « en amélioration de note ».
- Avoir une intensité carbone inférieure à celle de son univers d'investissement

Le taux de couverture sera d'au moins 70% en ce qui concerne l'intensité carbone.

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

En vertu du règlement SFDR, les fonds relevant de l'article 8 font la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits poursuivant un objectif d'investissement durable sont dits article 9.

Au travers de l'utilisation des indicateurs de durabilités exposés ci-après, le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, il est donc classé article 8.

Le fonds a pour objectif d'avoir une note ESG supérieure à celle de son univers duquel ont été retiré 20% des titres les moins bien notés. De plus, il suit les notations les intensités carbone et les expositions aux Objectifs de Développement Durable des émetteurs. L'objectif du fonds est d'être meilleur que son benchmark sur ces trois indicateurs.

Le taux de couverture sera d'au moins 90% en ce qui concerne les activités facilitant l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies et d'au moins 70% en ce qui concerne l'intensité carbone.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le fonds n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

NA

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Non, le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

SANSO SHORT DURATION est un fonds qui vise à offrir à l'investisseur un rendement, net de frais de gestion, supérieur à l'ESTR (Euro Overnight Index Average) capitalisé sur la durée de placement recommandée en participant à l'évolution des marchés de taux/crédit internationaux. L'objectif sera réalisé en mettant en oeuvre une stratégie de sélection de titres sur la base de critères financiers et extra-financiers.

Le fonds met en application l'approche significativement engageante au sens de la position AMF 2020-03.

- **Quels sont les éléments contraints de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraints utilisés sont :

- La note ESG. Celle-ci repose sur un ensemble de critères parmi lesquels on peut citer à titre d'illustration la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre pour la dimension environnementale, les droits de l'Homme, la santé ou la sécurité pour la dimension sociale, la politique de rémunération et l'éthique des affaires pour la gouvernance
- L'intensité carbone de l'activité

En outre le fonds respecte la politique d'exclusion de Sanso Longchamp AM qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées à hauteur de plus de 30% dans des activités liées au charbon thermique et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies. Les détails de cette liste se trouvent ici.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Au moins 20 % des titres de l'univers sont exclus pour calculer la note ESG à améliorer.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de gouvernance sont évaluées dans le cadre de la notation ESG. Sont notamment pris en compte : l'éthique des affaires, la transparence fiscale, la rémunération des dirigeants, l'indépendance et la diversité des organes de direction.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds ne pourra pas investir plus de 10% de son actif net dans des parts d'autres OPC.

90% minimum des titres en portefeuille font l'objet d'une notation ESG, et 70% pour l'intensité carbone.

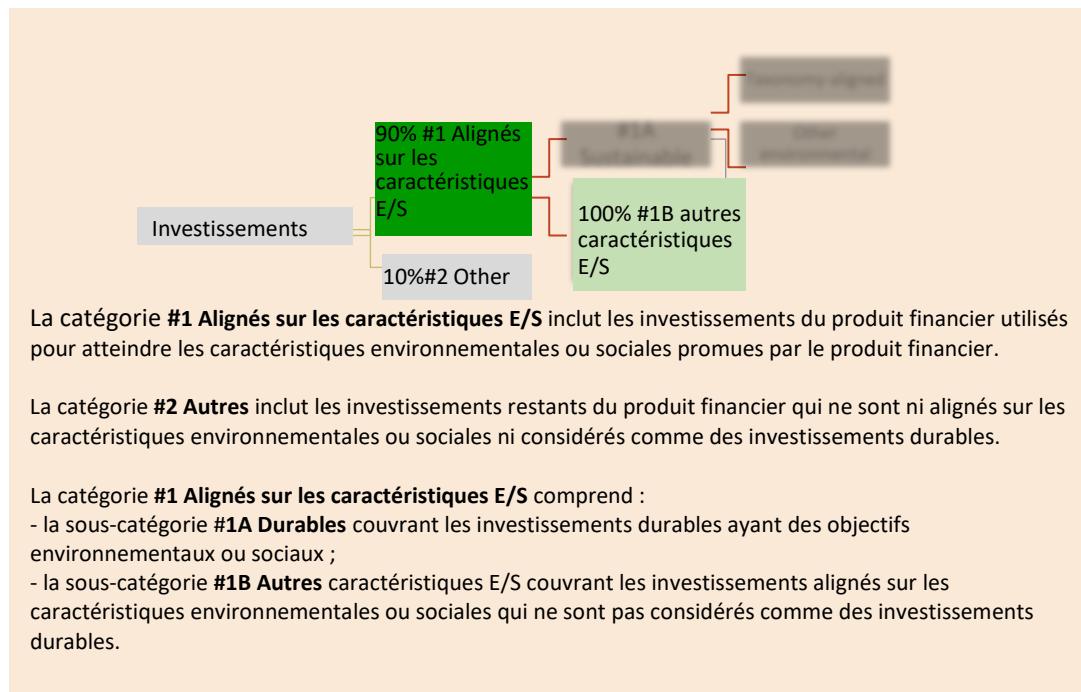
Allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

La proportion restante correspond aux titres en portefeuille qui n'ont pas de notation ESG, ou carbone car ils ne sont pas couverts par notre fournisseur de données externes et qu'ils ne sont pas notés en interne.

Le fonds investi uniquement dans des titres alignés avec des caractéristiques environnementaux et/ou sociaux.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires, des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses opérationnelles** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● *Comment l'utilisation de dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les instruments financiers dérivés pourraient occasionnellement être utilisés à titre de couverture et d'exposition. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ?*

Oui :

dans les combustibles fossiles

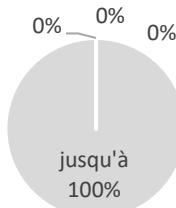
dans les énergies nucléaires

Non

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations souveraines, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

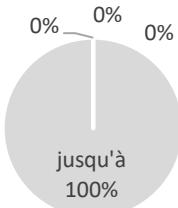
1. Alignement des investissements sur la taxonomie y compris les obligations souveraines*

- Alignement sur la taxonomie : combustibles fossiles
- Alignement sur la taxonomie : nucléaire
- Alignement sur la taxonomie (hors combustibles fossiles et nucléaire)
- Non aligné sur la Taxonomie



2. Alignement des investissements sur la taxonomie excluant les obligations souveraines*

- Alignement sur la taxonomie : combustibles fossiles
- Alignement sur la taxonomie : nucléaire
- Alignement sur la taxonomie (hors combustibles fossiles et nucléaire)
- Non aligné sur la Taxonomie



**Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" sont constituées de toutes les expositions souveraines.*

- *Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



- Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

NA



- Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**



Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissement compris dans la catégorie #2 autres sont les titres qui ne sont pas couverts par une analyse ESG.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

NA

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://sando-longchamp.com/>